

DECRET N° 2008-680/PRES/PM/MAHRH/MEF/MECV du 27 octobre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'appui au secteur semencier

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier au Burkina Faso ;

Vu la loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso ;

Vu la loi n°005-2006/AN du 17 mars 2006 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} octobre 2008

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'appui au secteur semencier conformément à l'article 33 de la loi portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso.

Le Comité national des semences est un organe consultatif.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU FONDS

Article 2 : Le Fonds d'appui au secteur semencier est destiné à financer le développement de l'activité semencière afin d'assurer une production suffisante de semences de bonne qualité.

Article 3 : Le Fonds d'appui au secteur semencier appuie le financement des activités :

- d'homologation des semences ;
- de contrôle de qualité des semences;
- de promotion du secteur semencier, notamment l'accès des acteurs au crédit et à la formation, la vulgarisation et la distribution des semences ;
- de mise en œuvre de la politique nationale en matière de semences.

CHAPITRE III : STATUT JURIDIQUE ET TUTELLE DU FONDS

Article 4 : Le Fonds d'appui au secteur semencier jouit de la personnalité morale.

Il dispose d'une autonomie financière et de gestion.

Article 5 : Le Fonds d'appui au secteur semencier est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 6 : Le Ministre de tutelle technique est chargé de veiller à ce que les activités du Fonds s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement en matière de politique nationale des semences.

Le Ministre de tutelle financière veille à ce que la gestion financière du Fonds soit conforme à la réglementation nationale en vigueur.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DU FONDS

Article 7 : Le Fonds d'appui au secteur semencier est alimenté par des ressources provenant des :

- produits de la taxe unique d'inscription au registre des producteurs semenciers ;
- produits des redevances au titre du contrôle de qualité ;
- subventions de l'Etat ;
- intérêts bancaires des placements effectués par le Fonds ;
- produits des transactions ;
- contributions des partenaires au développement ;

- ressources financières provenant de dons ou legs autorisés par les organes habilités du Fonds.

CHAPITRE V : ELIGIBILITE AUX RESSOURCES DU FONDS

Article 8 : Sont éligibles aux ressources du Fonds, les activités visées aux articles 3 et 6 du présent décret.

CHAPITRE VI : ORGANES DU FONDS

Article 9 : Le Fonds d'appui au secteur semencier est géré par un Conseil de Gestion, une Direction et une Agence Comptable.

Section 1 : Le Conseil de Gestion

Article 10 : Le Conseil de Gestion est l'organe de décision du Fonds. Il définit l'orientation générale du Fonds et fait toutes recommandations et propositions visant à assurer la performance du Fonds.

Article 11 : Le Conseil de gestion a les attributions principales suivantes :

- définir les critères d'éligibilité des projets soumis à financement ;
- définir les taux des subventions ;

- approuver le budget de fonctionnement de la Direction du Fonds ;
- approuver les rapports d'activité ;
- approuver les emprunts, dons et legs ;
- approuver les états financiers.

Article 12 : Le Conseil de gestion est composé de quatorze (14) membres répartis de la manière suivante :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'agriculture dont le Président ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des forêts dont le Vice Président ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de la recherche scientifique dont le premier rapporteur ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des finances dont le second rapporteur ;
- deux (02) représentants des organisations de producteurs semenciers;

- deux (02) représentants des organisations d'utilisateurs de semences végétales ;
- deux (02) représentants des organisations des commerçants/distributeurs de semences végétales.

Article 13 : Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition de leurs structures respectives, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 14 : Le Conseil de Gestion se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 15 : Le Conseil de Gestion prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Le Conseil de Gestion ne peut délibérer valablement sur son ordre du jour que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Toutefois, après l'ajournement de deux (2) réunions successives par défaut de quorum, la troisième se tient, sur convocation du Président, dans un délai de huit jours, pour délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents

Article 17 : Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès verbaux dûment signés par le Président et les rapporteurs de séance.

Article 18 : Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses délibérations.

Elle participe alors aux travaux avec voix consultative.

Section 2 : La Direction du Fonds

Article 19 : La Direction du Fonds se compose du directeur et du personnel d'appui.

Article 20 : Le Directeur veille au bon fonctionnement et à la réalisation des missions du Fonds.

Article 21 : Le Directeur assume la responsabilité technique et administrative du Fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- élaborer le budget de fonctionnement du Fonds, qu'il soumet au Conseil de Gestion ;

- gérer les ressources matérielles et financières du Fonds en tant que ordonnateur du Budget du Fonds ;
- mettre en place les procédures de gestion du Fonds ;
- assurer le suivi financier, administratif et technique des projets financés par le Fonds ;
- mettre en œuvre la stratégie de communication visant à faire connaître le Fonds ;
- produire les rapports technique et financier trimestriels et annuels ;
- préparer les délibérations du Conseil de Gestion du Fonds ;
- assumer toutes autres tâches que requiert le fonctionnement régulier du Fonds.

Article 22 : Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture.

Il dispose d'un personnel de soutien.

Section 3 : L'Agence comptable du Fonds

Article 23 : La tenue de la comptabilité du Fonds est assurée par un agent public dénommé Agent comptable.

Article 24 : L'Agent Comptable est chargé de l'administration des ressources et du paiement des subventions aux bénéficiaires.

Article 25 : L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 26 : Le Fonds d'appui au secteur semencier est soumis au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Un manuel des procédures complétera les modalités pratiques de gestion du Fonds.

Article 28 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 octobre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie

Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique
et des ressources halieutiques

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'économie

Lucien Marie Noël BEMBAMBA